

Désaffectation des lieux de culte, les lignes directrices

17 décembre 2018, **texte d'orientation** du Conseil pontifical de la culture sur l'utilisation des églises déconsacrées

Le 17 décembre 2018, le Conseil pontifical de la culture a publié un texte d'orientation sur l'utilisation des églises déconsacrées. Intitulé en français : « Les églises : l'usage cultuel en question ? Lignes directrices », ce document est le fruit d'un colloque qui s'est déroulé à l'Université pontificale Grégorienne de Rome les 29-30 novembre 2018. Une rencontre, sur le thème « Dieu n'habite plus ici ? Désaffectation des lieux de culte et gestion intégrée des biens culturels religieux », qui, outre les représentants du Conseil pontifical de la culture, a vu la présence de délégués des conférences épiscopales d'Europe, du Canada, des États-Unis et de l'Australie. « Le problème de la désaffectation des lieux de culte n'est pas nouveau dans l'histoire, est-il souligné dans l'introduction du document, mais il est aujourd'hui proposé à l'attention des Églises en raison de la laïcisation avancée qui caractérise la société moderne, et en même temps en raison du contexte d'une prise de conscience accrue de la valeur historico-artistique et symbolique des bâtiments sacrés et des œuvres qui y sont conservées. » Le présent document du Conseil pontifical de la culture « propose de donner une lecture du phénomène tel qu'il se présente aujourd'hui » tout en souhaitant fournir aux communautés chrétiennes « des outils » pour y faire face... en prenant conscience « de la grande variété de situations concrètes et des différences qualitatives des bâtiments ». Outre l'introduction, le texte comprend six parties : « Le contexte socio-pastoral du sort des églises » ; « Le cadre du droit canon » ; « Points de réflexion à partir du cadre réglementaire international sur le patrimoine culturel » ; « Lignes directrices pour le patrimoine immobilier » ; « Orientations pour le patrimoine mobilier distinct des bâtiments » et « Recommandations finales ».

Conseil pontifical de la culture (*)

Introduction

1. Le Conseil pontifical de la culture et les délégués des conférences épiscopales d'Europe, Canada, États-Unis d'Amérique

et Australie, à l'occasion du colloque « *Dio non abita più qui? Dismissione di luoghi culto e gestione integrata dei beni culturali ecclesiastici/Doesn't God Dwell Here Any-more? Decommissioning Places of Worship and Integrated Management of Ecclesiastical Cultural Heritage* » qui s'est déroulé à l'Université pontificale Grégorienne de Rome les

(*) Version française du Conseil pontifical de la culture. Bayard 2020. Titre de *La DC*.

29-30 novembre 2018, ont approuvé les directives suivantes, pour la communauté ecclésiale, fruits des réflexions menées durant ce congrès.

2. Le problème de la désaffectation des lieux de culte n'est pas nouveau dans l'histoire, mais il est aujourd'hui proposé à l'attention des Églises en raison de la laïcisation avancée qui caractérise la société moderne, et en même temps en raison du contexte d'une prise de conscience accrue de la valeur historico-artistique et symbolique des bâtiments sacrés et des œuvres qui y sont conservées.

3. Il y a déjà plus de trente ans, la *Charte sur la destination d'usage des anciens bâtiments ecclésiastiques* de la Commission pontificale centrale pour l'art sacré en Italie (1) a été promulguée, ce qui témoigne de la clairvoyance avec laquelle le Saint-Siège traite ces problèmes. Cependant, ce document examinait avant tout la situation italienne et ignorait la situation d'autres nations, qui étaient déjà confrontées au problème du déclin des fidèles et du clergé, avec ses répercussions sur la préservation du patrimoine, qui sont maintenant très répandues.

4. Depuis, certaines conférences épiscopales ont affronté ce phénomène avec une certaine pertinence (2). Dans le même temps, plusieurs universités et centres académiques en Europe et en Amérique du Nord ont réalisé au cours des dix dernières années certaines recherches utiles pour étudier et résoudre le problème d'un point de vue juridique et technique.

5. Le présent document propose de donner une lecture du phénomène tel qu'il se présente aujourd'hui et de proposer aux communautés chrétiennes (conférences épiscopales, diocèses, paroisses, instituts religieux) des outils pour y faire face, en prenant conscience de la grande variété de situations concrètes et

(1) Commission pontificale centrale pour l'art sacré en Italie, *Carta sulla destinazione d'uso degli antichi edifici ecclesiastici/Charte sur l'utilisation des anciens bâtiments ecclésiastiques*, 26 octobre 1987, Rome 1987 (cf. «Arte cristiana», 75, 1987, pp. 410-412).

(2) L'Allemagne en 2003, la Suisse en 2006 et la Belgique en 2012 y ont consacré un document, tandis que d'autres épiscopats ont inclus des passages sur le sujet dans des lignes directrices sur la gestion des biens ou la gestion du patrimoine culturel. cf. Catholic Bishops' Conference of England and Wales, *Directory on the Ecclesiastical Exemption from Listed Building Consent*, 2018.

des différences qualitatives des bâtiments. Le phénomène du déclassement, qui est plus perceptible aujourd'hui dans certains pays occidentaux, devrait bientôt apparaître même dans les pays qui n'en souffrent pas encore.

I - Le contexte socio-pastoral du sort des églises

6. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, l'Église s'est préoccupée de construire des lieux de culte dans les villes nouvelles. Ces dernières années, cette tendance a été ralentie par la contraction démographique de nombreuses communautés, causée par une répartition différente de la population et une mobilité accrue de celle-ci, avec une modification du rapport d'appartenance des fidèles au territoire et aux institutions ecclésiastiques territoriales traditionnelles. D'une part, les centres historiques des villes, autrefois riches d'églises appartenant à différents corps ecclésiaux, deviennent des lieux sans habitants et avec une population de fidèles vieillissante ; en revanche, de nombreuses petites localités dispersées dans le milieu rural connaissent un profond déclin démographique, au point qu'il est devenu difficile pour leurs communautés chrétiennes d'entretenir de nombreux lieux de culte et plusieurs paroisses.

7. Dans les grands centres urbains occidentaux, en plus de l'instabilité croissante du sens d'appartenance et de l'anonymat, le déclin de la pratique religieuse, déterminé par diverses causes internes et externes à l'Église, a entraîné la diminution des fidèles et des ressources financières, et par conséquent a considérablement réduit le besoin d'églises. À cela s'ajoute la situation actuelle du clergé, avec beaucoup de prêtres âgés et très peu d'ordinations. Tout cela conduit à la décision d'unifier, d'intégrer ou de fusionner les paroisses, avec pour conséquence la sous-fréquentation et l'abandon de nombreuses églises.

8. Une lecture historico-territoriale plus détaillée conduit cependant à observer que les églises qui constituent aujourd'hui le patrimoine historique n'étaient pas toutes vouées à la charge pastorale (à l'instar des paroisses), mais constituaient l'expression de confréries,

de corporations, de seigneuries, de municipalités, de représentation nationale, de familles privées. Ainsi, leur multiplication a constitué également un moyen d'autoreprésentation des structures sociales et politiques, qui pour la plupart n'existent plus et qui, en tous les cas, ne peuvent plus en assurer la conservation.

9. Les nombreuses transformations qui caractérisent nos sociétés et nos cultures soulèvent également des défis quant à la manière de percevoir, de mettre en valeur et de gérer le patrimoine culturel et, surtout, le nombre excédentaire d'églises dans le paysage culturel. Conscients qu'une église abandonnée ou menacée est un contre-témoignage, de nombreux diocèses décident de donner un usage non liturgique à l'édifice de culte tout en conservant la propriété de celui-ci, ou en vendant à une institution ou à un particulier, ou même, quand il n'a pas de valeur historique, artistique ou architecturale, de procéder à sa démolition. Certains, en revanche, s'interrogent sur la manière d'identifier de nouvelles réponses pastorales mieux adaptées aux nouveaux besoins des personnes et des communautés à qui elles peuvent offrir des espaces à des finalités diverses : sociale, culturelle, récréative ainsi que d'accueil et de rencontre.

10. Lorsque le pape François affirme que « la réforme des structures, qui exige la conversion pastorale, ne peut se comprendre qu'en ce sens : faire en sorte qu'elles deviennent toutes plus missionnaires » (3), cela a certainement à voir avec notre thème. L'investissement dans l'élan missionnaire de l'Église peut contrecarrer les processus de sécularisation en cours.

11. Enfin, si l'inclusion sociale et la sauvegarde de la création – la question écologique – sont les deux défis fondamentaux de notre époque (4), imputables au défi plus vaste de « l'humanisation » de la ville et du territoire, la réutilisation fonctionnelle d'églises abandonnées pourrait également constituer une « oppor-

tunité » si elle était envisagée selon le principe de l'économie circulaire, qui s'inspire de la nature et repose avant tout sur la réutilisation, la restauration, la régénération, le recyclage.

II - Le cadre du droit canon

12. Dans le respect des systèmes juridiques propres aux différents États, le droit canonique généralement exige de l'autorité ecclésiale la préservation des biens meubles et immeubles (5). Par conséquent, par rapport aux aliénations, le droit canon garantit la protection du patrimoine stable et fixe les limites relatives aux autorisations (cf. can. 638, 1291, 1292 § 1, 1295). En outre, il établit le principe de la responsabilité des administrateurs et de l'indemnisation des dommages éventuels (cf. can. 1273-1289). En particulier, il affirme qu'il appartient à ceux qui réglementent immédiatement l'entité juridique à laquelle appartiennent les biens – par exemple, le curé en qualité d'administrateur des biens (cf. can. 532 et 1279, § 1), sous le contrôle de l'Ordinaire (cf. can. 1276) – de veiller à la conservation et au contrôle des biens, afin qu'ils ne soient ni détruits ni endommagés, et de stipuler, s'il le considère opportun, des contrats d'assurance (cf. can. 1284 § 2, n. 1). Les Ordinaires, en plus de la vigilance susmentionnée, doivent s'occuper de l'ensemble de l'administration des biens, en donnant des instructions spéciales, dans les limites du droit universel et particulier (cf. can. 1276, § 2); ils ont également le droit d'intervenir en cas de négligence de la part de l'administrateur des biens (cf. can. 1279, § 1). D'autre part, les fidèles ont le droit d'exprimer leurs besoins aux pasteurs de l'Église (cf. can. 212, § 2 et 3).

13. En règle générale, les biens immeubles et meubles, en particulier ceux qui ont un intérêt culturel, doivent être inclus dans un inventaire (cf. can. 1283, nn. 2-3 et 1284, § 2, n. 9); il est absolument illégal de vendre les reliques sacrées (cf. can. 1190 § 1) et de transférer définitivement les reliques insignes ou vénérées avec une grande piété popu-

(3) Pape François, Exhortation apostolique *Evangelii gaudium* sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui, 24 novembre 2013, n. 27; DC 2014, n. 2513, p. 14.

(4) cf. Pape François, Lettre encyclique *Laudato si'* sur la sauvegarde de la maison commune, 24 mai 2015, n. 92, 109 et 175; DC 2015, n. 2519, p. 29-30, 34 et 51.

(5) Dans le texte, nous ne faisons référence qu'au *Code de droit canonique*, mais ce qui est exprimé par analogie s'applique également aux Églises soumises au code canonique des Églises orientales.

laire sans l'autorisation du Siège apostolique (cf. can. 1190 § 2) (6) ; il en va de même des images sacrées qui, dans certaines églises, sont vénérées avec une grande piété populaire (cf. can. 1190, § 3).

14. En particulier, selon les normes canoniques, l'église est considérée essentiellement comme un bâtiment destiné au culte catholique (cf. can. 1214), aussi, en cessant légitimement cette destination au culte, l'église n'existe plus au sens du droit canon. Sur la base de ce principe, le droit canonique prévoit la possibilité de réduire une église à un usage profane (cf. can. 1222). Les conditions pour l'obtenir ont été dûment spécifiées dans un document de la Congrégation pour le clergé, qui constitue donc l'instrument juridique de référence (7).

15. Dans ce contexte, cependant, on observe parfois des comportements de l'autorité ecclésiastique – qui agit certainement par manque de connaissance de la loi et de son intention – qui peuvent donner lieu à des litiges sur le plan juridique, comme l'a mis en lumière la jurisprudence. Voici quelques-uns de ces comportements énumérés ci-dessous, afin de pouvoir les prévenir :

a) réduire une église à un usage profane en l'absence des causes graves requises (aujourd'hui presque toujours identifiées dans l'impossibilité de soutenir économiquement la viabilité du bâtiment) ;

b) utiliser une église de manière inconvenante (*sordidum*, cf. can. 1222) après sa réduction à un usage profane ;

c) confondre la suppression d'une paroisse avec la réduction à l'usage profane de l'église ;

d) supprimer une paroisse par une union extinctive (avec une autre paroisse) en vue de réduire à l'usage profane l'ancienne église paroissiale ;

e) cesser le culte divin en fermant une église afin de la réduire à un usage profane ;

f) cesser le culte catholique en transférant l'édifice sacré à une communauté non catho-

lique ou non chrétienne, avec le risque d'une réduction ultérieure à un usage profane ;

g) réduire une partie de l'église à un usage profane ;

h) assigner *de facto* une église à des activités autres que le culte divin (salle de concerts, conférences, etc.) en veillant à ce que les fonctions religieuses restent sporadiques.

16. Il faudra ensuite examiner certains problèmes généralement liés au processus de réduction des églises à une utilisation profane :

a) la nécessité de préserver de la réutilisation inconvenante (*sordidum*) d'anciennes églises déjà réduites à un usage profane lors de leur passage d'un propriétaire à un autre ;

b) la nécessité de prévenir les situations dans lesquelles le sentiment religieux du peuple chrétien pourrait être offensé ;

c) la nécessité de prendre en compte la destination des autels, qui ne perdent jamais leur dédicace, ni leur bénédiction, même après la réduction de l'église à un usage profane (cf. can. 1238 § 2). En ce qui concerne ce dernier aspect, la pratique canonique, qui peut prévoir dans certains cas la destruction de l'autel, pourrait constituer un contraste saisissant avec les normes civiles de la conservation du patrimoine culturel.

III - Points de réflexion à partir du cadre réglementaire international sur le patrimoine culturel

17. Le document susmentionné de 1987 de la Commission pontificale centrale pour l'art sacré en Italie, *Charte sur l'utilisation des anciens bâtiments ecclésiastiques*, fait référence à une série de résolutions internationales (« charte de la restauration », déclarations, conventions) qui rappellent la philosophie de la restauration codifiée après la Seconde Guerre mondiale et qui conservent pour l'essentiel leur validité en ce qui concerne les modalités d'intervention en matière de conservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes. Au cours des années suivantes, la réflexion sur la conservation et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel a été plus attentive aux problèmes posés par la mondialisation et le multiculturalisme. En

(6) Congrégation des causes des saints, Instruction *Les Reliques dans l'Église : authenticité et conservation*, 8 décembre 2017, art. 4 et 5 ; DC 2018, n. 2531, p. 93-94.

(7) Congrégation pour le clergé, *Lignes directrices pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane non inconvenant et l'aliénation*, 30 avril 2013.

particulier, l'attention initialement portée sur les monuments individuels s'est étendue aux sites de grande échelle et aux contextes urbains et ruraux (dans lesquels les pôles de référence d'intérêt religieux jouent évidemment un rôle nodal), avec une attention particulière à la définition des utilisations des différents types de patrimoine, à leurs relations mutuelles ainsi qu'aux valeurs culturelles et sociales que ce processus implique (8).

18. Les acquis partagés sur la culture de la conservation à différentes échelles valent bien sûr pour le patrimoine d'intérêt religieux : dans la ville autant que dans les campagnes, le patrimoine culturel ecclésial constitue un élément essentiel de la reconnaissance culturelle et de l'agrégation sociale, au-delà de leur contenu spécifique liturgique ou spirituel. Bien que les biens ecclésiastiques n'échappent pas au cadre réglementaire plus large de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine, la communauté scientifique a néanmoins mis en doute les spécificités de ce type de bien particulier, aussi bien lorsqu'il est encore destiné à des usages liturgiques que quand il a cessé sa fonction d'origine étant désormais « muséalisé », ou bien réutilisé à d'autres fins, voire même abandonné.

19. En 1989 déjà, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait attiré l'attention des États membres sur le problème de la vulnérabilité des *Édifices religieux désaffectés* (9), faisant ainsi apparaître, entre

(8) On se réfère, par exemple, à la *Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques* du Conseil international des monuments et des sites (Icomos) (Charte de Washington, 1987), qui fait référence (principes et objectifs) à l'ensemble des « éléments matériels et spirituels » qui expriment l'image du caractère historique des villes (n. 2) et à la participation des habitants (n. 3); les *Principes pour la conservation et la restauration du patrimoine bâti* (Charte de Cracovie, 2000) accordent une attention particulière à la dimension paysagère du patrimoine (n. 8 et 9) et rappellent, dans le préambule, la relation entre mémoire collective, communauté et valeurs pour la conservation; enfin, la *Recommandation concernant le paysage urbain historique* de l'Unesco (2011) souligne les relations entre la forme physique de la ville et les valeurs sociales, culturelles et économiques qui la sous-tendent (n. 5), et que l'ensemble des pratiques et des valeurs sociales et culturelles sur lesquelles sont définies les différentes identités, fait partie du patrimoine urbain (n. 9).

(9) Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 916 (1989).

autres, qu'il était souhaitable que « lorsqu'un édifice religieux n'est plus viable en tant que tel, des efforts doivent être faits pour lui trouver une nouvelle utilisation religieuse ou culturelle, compatible autant que possible avec l'intention qui a présidé à sa construction » (n. 7) et que les communautés locales soient encouragées « pour qu'elles puissent redéfinir le rôle et la place de tels édifices » (n. 8). La résolution invitait les Églises, les gouvernements et les autorités locales à collaborer pour recenser et surveiller le patrimoine religieux désaffecté (même moderne), dans le but de garantir un usage approprié, compatible avec sa fonction primitive, préconisant des activités de maintenance continue, des travaux de mise en sécurité en attente d'adaptation, interventions n'entraînant pas de modifications irréversibles et « une utilisation plus imaginative des édifices religieux existants » (n. 11. 7).

20. L'Iccrom (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, *Ndlr*) a promu une initiative cruciale pour la réflexion internationale et interreligieuse, en 2003, avec le forum sur la *Conservation of Living Religious Heritage* (10): face au risque d'utilisation instrumentalisée et conflictuelle des biens religieux, de leur possible abandon ou de leur exploitation exacerbée, la communauté scientifique souligne les responsabilités partagées des communautés religieuses et des techniciens préposés à la protection du patrimoine. La « vitalité » du patrimoine religieux s'exprime de différentes manières, matérielles et immatérielles : les espaces de culte subissent des modifications inévitables en fonction des changements de rituels, créant des conflits potentiels entre conservation matérielle et usage liturgique, mais on signale surtout les risques de fermeture dus à l'évolution de la pratique religieuse, aux conflits politiques, aux pressions touristiques et aux catastrophes naturelles. La communauté scientifique, tout en maintenant ses critiques conservatrices, souligne que « la

(10) Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels: *Conservation of Living Religious Heritage. Papers from the ICCROM 2003 Forum on Living Religious Heritage: conserving the sacred*, editors Herb Stovel, Nicholas Stanley-Price, Robert Killick, ICCROM, Rome 2005.

préservation de ce patrimoine, qui revêt une grande importance, incombe principalement à la communauté religieuse, au niveau local ou mondial. L'idéal est que la conservation du patrimoine religieux vivant soit portée par la communauté religieuse en collaboration avec les professionnels de la conservation et tous ceux qui sont impliqués » (11), tout en reconnaissant les rôles différents et en aplanissant les conflits potentiels.

21. Le rôle des communautés et des procédés participatifs est souligné par tous les documents internationaux les plus récents, parmi lesquels la *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* du Conseil de l'Europe (Convention de Faro, 2005) (12). La reconnaissance des responsabilités individuelles et collectives implique la création de « communautés patrimoniales » (n. 2), c'est-à-dire de communautés de personnes engagées, dans le cadre d'une action d'intérêt public, afin de transmettre aux générations futures des aspects spécifiques du patrimoine, en poursuivant des objectifs sociaux, culturels et économiques d'intérêt général. De nombreux autres documents sont développés sur ces lignes directrices, qui soulignent le lien entre communautés, valeurs spirituelles partagées et patrimoine : rappelons-nous la *Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux* (Xi'an, 2005) (13), ou la *Déclaration de Québec sur la sauvegarde*

(11) *Ibid.*, p.10.

(12) Conseil de l'Europe, *Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* (Faro, 2005), Traité n°199.

(13) *Déclaration de Xi'an sur la conservation du contexte des constructions, des sites et des secteurs patrimoniaux*, adoptée à Xi'an, Chine, par la 15^e Assemblée générale de l'Icomos, le 21 Octobre 2005. Par « contexte » on entend « les pratiques sociales ou spirituelles passées ou actuelles, les coutumes, le savoir traditionnel, l'usage, les activités et d'autres formes ou expressions tenant du patrimoine culturel immatériel qui ont créé et façonnent l'espace ainsi que le milieu culturel, social et économique actuel et dynamique » (n. 1) ; le document se termine par ce rappel : « La sensibilité à l'importance du contexte dans toutes ses dimensions matérielles et immatérielles est la responsabilité partagée des professionnels, des institutions, des communautés locales et associées qui devraient prendre en considération tous ses aspects lors de la prise de décision » (n. 13).

de l'esprit du lieu (Québec, 2008) (14) promue par l'Icomos, qui se réfère à l'esprit du patrimoine culturel matériel et immatériel, qui demande à être transmis aux populations et collectivités locales à travers une pluralité d'instruments formels et informels (art. 4.9). La *Charte de Burra* (15) proposée par l'Icomos Australie à l'attention du monde et adoptée en 2013, souligne la centralité de la « valeur culturelle » (*cultural significance*) du patrimoine, dont la reconnaissance implique un processus complexe, qui tient compte de l'« usage compatible » et de la « participation » (art. 6, 7, 12, 14). La question de la participation des communautés religieuses a notamment été approfondie par la *Déclaration sur la protection des biens religieux dans le cadre de la Convention du Patrimoine mondial* (Kiev, 2010) (16), largement reprise par la suite dans les débats de l'Unesco.

22. En résumé, le contexte international oriente la réflexion sur la conservation des bâtiments et de leurs contextes sur trois axes de recherche :

I. chaque élément du patrimoine ecclésiastique (et plus généralement celui d'intérêt religieux) fait partie d'un « système » urbain ou rural, territorial et paysager, dont le réseau

(14) Conseil international des monuments et des sites (Icomos), *Déclaration de Québec sur la sauvegarde de l'esprit du lieu*, adoptée à Québec, Canada, le 4 octobre 2008.

(15) Icomos, *La Charte de Burra : Charte d'Icomos Australie pour la conservation des lieux et des biens patrimoniaux de valeur culturelle*, 2013. En particulier, sur le changement d'usage : « Le changement peut s'avérer nécessaire pour maintenir la valeur culturelle mais devient indésirable s'il réduit celle-ci. La nature et l'ampleur des changements devrait découler de la compréhension de la valeur culturelle du lieu ou du bien patrimoine et de son interprétation adéquate » (n. 15.1).

(16) <https://whc.unesco.org/fr/patrimoine-religieux-sacre/> accès : 21 11 2019. Document soumis à la 35^e session du Comité du patrimoine mondial (Paris, 2011). Le thème est revenu à la 36^e (Saint-Petersbourg, 2012) et 37^e session (Phnom Penh, 2013) prévoyant la collaboration du Centre du patrimoine mondial avec l'Icomos, l'Iccrom et l'UICN (Comité directeur sur le patrimoine d'intérêt religieux) ; le 7 mars 2017, l'Icomos a officiellement créé un Comité scientifique pour les sites religieux et rituels – *Scientific Committee for Places of Religion and Ritual* (Prerico), qui a initié une collaboration avec le Centre du patrimoine mondial de l'Unesco à l'occasion de la 41^e session (Cracovie, 2017) ; la *Déclaration de Davos « Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe »*, Conférence des ministres européens de la culture, Davos, Suisse, 22 janvier 2018.

de relations fondé sur des valeurs religieuses constitue la structure visuelle et culturelle porteuse. Tout processus de désaffectation ou de réutilisation éventuelle trouvera sa valeur sociale, culturelle et religieuse dans ce système de relations au niveau local ;

II. le « patrimoine immatériel », y compris spirituel et religieux (rites, dévotions, pratiques liturgiques, coutumes etc.), rend compréhensible la valeur du patrimoine matériel qui le contient et sa connaissance ne peut en être dissociée ;

III. l'« implication » des communautés locales, religieuses et civiles, dans les processus de connaissance et de décision est un élément fondamental pour toute planification d'interventions de réutilisation, qui ne peut être fondée que sur la prise de conscience généralisée des valeurs en jeu, à divers échelons.

23. Ces pistes de recherche et d'analyse internationales semblent décisives pour orienter la discussion sur le patrimoine ecclésiastique sous-utilisé et désaffecté, dont la réutilisation ne peut être séparée d'une connaissance approfondie et du respect des valeurs culturelles et religieuses sous-jacentes, et par un rôle des communautés chrétiennes locales dans le choix des projets de transformation, afin que ceux-ci soient durables du point de vue technique, économique, social et culturel, en accord avec les communautés civiles et tous les sujets publics et privés concernés.

IV - Lignes directrices pour le patrimoine immobilier

24. Les bâtiments sacrés sont un signe visible de la présence de Dieu dans une société toujours plus sécularisée et en même temps multi-religieuse. Ils jouent généralement un rôle de qualification du milieu urbain et rural, ainsi que de fonction de maintien de l'ordre en milieu urbain. Leur « lisibilité » évangélicatrice demeure même quand ils perdent leur usage liturgique. En fait, la construction de l'église ne peut pas être évaluée uniquement en termes de performances fonctionnelles. Le vide d'une église ne se limite pas simplement à accueillir quelque chose, mais peut être interprété comme un vecteur d'actions qui,

ici seulement, acquièrent tout leur sens et, en même temps, confèrent au lieu une identité immédiatement perceptible et durable. Ainsi, la cessation d'un espace liturgique ne conduit pas automatiquement à sa réduction en un artefact vide de sens et librement transformable, car les significations qu'il a acquises au fil du temps et sa véritable appartenance à la communauté ne peuvent pas, en soi, être réduites à des arguments techniques ou financiers. La problématique de sa transformation réside donc dans une réaffectation en tant que lieu d'habitation qui ne passe pas sous-silence ce qui était l'utilisation première de l'espace.

25. Les églises associent en effet – dans leur multiplicité historique et dans leur propre nature théologique – des éléments spatiaux de continuité d'identité comme de transformation historique : d'une part, leur stabilité exprime la *plantatio ecclesiae* sur un territoire, dans un contexte géographique, culturel et social ; d'autre part, compte tenu des transformations historiques des rites, de la spiritualité et des dévotions, elles doivent être capables de suivre la vie de la communauté, appelée à œuvrer avec discernement dans la dialectique entre fidélité à la mémoire et fidélité à son temps.

26. Lu à la lumière de ce dynamisme de transformation, le processus final de désaffectation et de réutilisation constitue un moment délicat, qui s'insère comme une pièce supplémentaire dans une histoire d'identité communautaire historique et plurielle. Pour cette raison, les analyses historiques des bâtiments en cours de cession devraient prévoir une périodisation précise des phases de construction et – surtout – de l'utilisation liturgique et sociale des églises, afin d'identifier et d'interpréter de manière critique quels sont les éléments sur lesquels se fonde la reconnaissance de l'enracinement local et communautaire du bâtiment. L'identité de l'église sera donc constituée par un palimpseste d'éléments résultant de transformations, médiations, compromis, choix faits par des commissions communautaires ou individuelles successives. Pour que les transformations requises par les processus de réutilisation soient insérées consciemment et respectueusement dans une histoire communautaire durable, les structures originales sont conservées, les stratifications

successives doivent faire l'objet d'une conservation minutieuse, mais peuvent également devenir des outils d'interprétation et des matériaux de projet.

27. En utilisant des catégories de diffusion récente et heureuse, les phénomènes des différentes possibilités de transformation et de capitalisation des églises peuvent être lus selon les catégories de résilience, de durabilité, de coresponsabilité et de planification.

A. Au cours de l'histoire, les églises ont fait preuve de « résilience », entendue comme la capacité du patrimoine à subir des interventions et des pressions de natures diverses (catastrophes, dommages idéologiques, transformations d'usage, réformes liturgiques et dévotionnelles, etc.), sans perdre leurs propres spécificités. Dans cette perspective, lorsque les églises sont impliquées dans des processus de transformation naturelle ou anthropique, si elles sont correctement conduites, peuvent être en mesure de rétablir un état d'équilibre dynamique, non pas correspondant avec l'état initial, mais dans lequel les éléments fondamentaux restent reconnaissables. Chaque bâtiment religieux a un potentiel intrinsèque, si la relation entre mémoire et innovation est déployée en tenant compte des spécificités culturelles et historiques du lieu.

B. L'horizon de « durabilité » doit guider les processus de transformation, en tenant compte des facteurs non seulement environnementaux et économiques, mais aussi de la durabilité culturelle et sociale et de la durabilité politique et administrative des interventions. En fait, chaque processus de traitement doit être durable, non seulement en ce qui concerne les travaux de transformation, mais également pour la gestion du bâtiment transformé, à moyen terme, sur la base d'accords qui définissent des responsabilités et des intérêts précis, ainsi que des scénarios d'utilisation articulés dans le temps et dans l'espace, mis en œuvre par des gestionnaires préparés, avec des règles d'utilisation claires.

C. La dimension de la réappropriation communautaire peut être un critère d'interprétation et de planification permettant des interventions durables sur des églises sous-utilisées, abandonnées ou fermées : il existe en fait une pluralité d'utilisations ecclésiales

pouvant être promues par différents sujets (pas seulement la paroisse ou le diocèse en tant qu'entités territoriales), à la fois dans la sphère liturgique (lieux de culte pour la pastorale spécialisée) et catéchétique, charitable, culturelle, de loisirs, etc. Les zones privilégiées pour la réutilisation d'églises sous-utilisées sont certainement le tourisme et la création d'espaces de silence et de méditation ouverts à tous. Comme par le passé, de nombreuses églises n'avaient pas de vocation pastorale immédiate (paroisse) et avaient été créées par des laïcs (par exemple, les confréries, etc.), même aujourd'hui, certaines d'entre elles, dans un souci de « responsabilité partagée » et de diversification des stratégies, pourraient être confiées à des associations de laïcs (associations, mouvements, etc.) qui garantissent une ouverture prolongée et une meilleure gestion des biens. Dans certains cas, l'expérience d'un usage mixte de l'espace est en cours, consacrant une partie à la liturgie et une autre à des fins caritatives ou sociales ; cependant, cette solution implique la nécessité d'une révision du droit canonique.

D. Chaque intervention ne peut pas rester un cas isolé : une vision territoriale unitaire des dynamiques sociales (flux démographiques, politiques culturelles, marché du travail, etc.), des stratégies pastorales (différents niveaux de territorialité des diocèses et des paroisses, pastorale spécialisée, etc.) et des situations conservatrices d'urgence (vulnérabilité du patrimoine, niveaux de risque sur le territoire, valeur intrinsèque des bâtiments et des ouvrages) permet d'insérer chaque église dans un cadre de valeurs et de stratégies partagées. La « planification » de l'utilisation des biens immobiliers ecclésiastiques est un outil essentiel pour une évaluation correcte de la transformation de chaque église.

V - Orientations pour le patrimoine mobilier distinct des bâtiments

28. « L'art chrétien en particulier, un "bien culturel" extrêmement significatif, continue à rendre un service singulier en communiquant avec une efficacité extraordinaire, à travers la beauté des formes sensibles, l'histoire de

l'alliance entre Dieu et l'homme et la richesse du message révélé. (...) Les biens culturels se révèlent comme des documents qualifiés des divers moments de cette grande histoire spirituelle » (17).

29. L'Église a toujours considéré que le lieu où les biens culturels ecclésiastiques peuvent remplir leur mission principale – culte, catéchèse, charité, culture – et peuvent être préservés des dangers et des risques, ce lieu d'origine pour lequel ils ont été conçus, c'est l'église. Par conséquent, dans le cas de la désaffectation d'édifices religieux, se posent à la fois le problème de la protection matérielle et celui de la continuité sémantique de ces biens culturels. En fait, une nouvelle destination pour les utilisations à usage profane du bâtiment du culte, son aliénation ou sa démolition sont incompatibles avec la permanence des meubles sacrés et des objets sacrés qu'il contient. Une réflexion s'impose sur la destination du patrimoine mobilier provenant d'un bâtiment du culte désaffecté, afin que celui-ci ne soit pas dispersé ni traité de manière inappropriée. Tout cela doit faire l'objet d'une étude préalable bien anticipée tout en sollicitant l'avis des instances compétentes.

30. La circulaire susmentionnée de la Congrégation pour le clergé à ce sujet, stipule que « avant l'aliénation, tous les documents sacrés, reliques, objets sacrés, vitraux, cloches, confessionnaux, autels, etc., devront être enlevés pour être utilisés dans d'autres bâtiments sacrés ou pour être gardés dans une garde ecclésiastique. Les autels, s'ils ne peuvent pas être enlevés, doivent être détruits (cf. cann. 1212 et 1238) » (18).

31. Bien que certains meubles ne peuvent pas être enlevés du fait de leur nature ou du fait de dispositions du droit civil, la première solution proposée pour le patrimoine mobilier est donc celle de la continuité de l'utilisation et de la durée de vie des objets lors de leur

placement dans un ou plusieurs des bâtiments de culte où on officie habituellement, qui présentent une continuité territoriale ou un lien historique avec l'église désaffectée, ou dans des nouvelles fondations. Cela est lié à la nécessité de soumettre le patrimoine mobilier ecclésial à une sorte d'« obligation morale » à garantir et à appliquer par l'autorité ecclésiale, qui doit donc non seulement se limiter au catalogage et à la conservation, mais en évitant de toute manière l'aliénation possible et éventuelle des biens meubles (19). Cette autorité ecclésiastique, en outre, doit se confronter au droit civil pour la protection du patrimoine culturel, lequel prévoit généralement la vérification de l'intérêt culturel avant la vente.

32. Avant le transfert de tous les biens meubles, on doit procéder à la vérification de l'inventaire, qui doit être établi conformément à la loi (cf. can. 1283), ou aux catalogues au cas où, ce qui est souhaitable, un catalogage est effectué par l'Église ou par l'État, de sorte que rien ne soit perdu pendant la phase de déménagement. Sinon, il faudra à cette occasion dresser de manière appropriée un inventaire précis.

33. La deuxième solution prévue dans la *Lettre circulaire* susmentionnée de la Congrégation pour le clergé est celle de la « garde ecclésiastique » (20), c'est-à-dire un dépôt dans un lieu sûr et convenable de propriété ecclésiastique ou, ce qui est souhaitable, un musée ecclésiastique. Si la « muséalisation » permet d'une part la conservation matérielle des œuvres, elle en compromet en revanche l'authenticité formelle, car elle les isole du contexte dans lequel elles ont été produites, ne conservant qu'une partie de leur valeur, la valeur artistique. C'est précisément là que le musée ecclésiastique a la possibilité de redonner une « nouvelle vie » aux vases sacrés, aux statues de dévotion, aux retables, aux reliquaires, etc., leur permettant de continuer à témoigner de la liturgie, la dévotion, l'histoire et la vie du peuple de Dieu dans une région donnée, de sorte que, étant « étroitement lié à la mission de l'Église, ce qui y est contenu

(17) Pape Jean-Paul II, *Discours à la III^e Assemblée plénière de la Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église*, 31 mars 2000, n. 3 ; DC 2000, n. 2225, p. 415.

(18) Congrégation pour le clergé, *Lignes directrices pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane non inconvenant et l'aliénation*, 30 avril 2013, cit., n. 3. g.

(19) cf. *ibid.*, n. 2.

(20) cf. *ibid.*, n. 3. g.

conserve en fait une finalité intrinsèquement liée à sa destination d'origine » (21).

VI - Recommandations finales

34. Le Conseil pontifical de la culture et les délégués des conférences épiscopales d'Europe, du Canada, des États-Unis d'Amérique et d'Australie ont également approuvé les « recommandations finales » suivantes :

I. La préservation du patrimoine culturel religieux incombe à l'ensemble de la communauté et en particulier à la communauté ecclésiale, pour laquelle ce patrimoine a une importance au niveau local ou mondial. Tout en gardant à l'esprit la diversité des situations juridiques propres à chaque pays, la conservation du patrimoine religieux est idéalement initiée par la communauté religieuse et réalisée en collaboration avec des professionnels en la matière, avec toutes les personnes concernées et avec les autorités de l'État qui en sont responsables.

II. Dans la formation théologique des évêques nouvellement nommés, des futurs prêtres, des diacres et des laïcs, il est opportun de traiter le patrimoine culturel à travers des disciplines spécifiques ou dans les disciplines existantes (droit canonique, liturgie, histoire de l'Église, etc.), afin de préparer des pasteurs et des ouvriers pastoraux sensibles à l'importance du patrimoine culturel pour la vie et dans la mission évangélisatrice de l'Église et les habiliter aux échanges avec les techniciens et les fonctionnaires de l'État.

III. Il est suggéré que chaque institution ecclésiastique prépare un inventaire de ses biens immeubles et meubles et, pour les biens d'intérêt culturel, un catalogue plus précis. Il est recommandé de prendre des précautions particulières pour le recensement et la surveillance du patrimoine religieux qui n'est plus utilisé (même le patrimoine moderne), en assurant sa conservation, son maintien et sa sécurité. Il est souhaitable de diffuser un manuel et un vocabulaire international

de catalogage faisant appel aux différentes expériences en cours.

IV. Toute décision sur le patrimoine culturel doit s'insérer dans une vision globale des dynamiques sociales territoriales (flux démographiques, politiques culturelles, marché du travail, souci de la durabilité environnementale et paysagère, etc.), des stratégies pastorales et des urgences de conservation liées aux règles internationales et nationales sur le patrimoine culturel, à travers une planification de l'utilisation des biens immobiliers ecclésiastiques dans le temps, au moins à moyen terme. Dans ce contexte, il sera fondamental que la communauté ecclésiale s'unisse à la communauté civile présente sur le territoire, prête à donner au bien une vocation plus large. Le processus de recherche pour l'utilisation future d'une église désaffectée doit impliquer les spécialistes du patrimoine, les architectes, les travailleurs sociaux et les fidèles.

V. L'importante décision de changer la finalité des édifices construits comme lieux de culte chrétien en respectant les présupposés établis par la législation canonique et civile devrait impliquer dans la réflexion les divers sujets ecclésiaux concernés (l'ensemble du peuple de Dieu, l'évêque, le curé, le conseil pastoral, les ordres religieux, les associations et les mouvements ecclésiaux, les confréries, les autres ouvriers pastoraux et les paroissiens) afin de trouver une solution réaliste qui soit juste. Le discernement devrait être opéré en gardant à l'esprit la réalité factuelle et symbolique.

VI. Dans les actes d'aliénation (vente et cession) sont éventuellement introduites des clauses pour la défense des édifices sacrés, également en vue de changements ultérieurs de propriété. Les autorités civiles sont invitées à garantir par un acte juridique la dignité du lieu.

VII. On souhaite que, lorsqu'il ne sera plus possible de maintenir l'usage culturel d'un bâtiment religieux, il faille en faire un nouvel usage religieux (confié par exemple à d'autres communautés chrétiennes), culturel ou caritatif, dans la mesure du possible compatible avec l'intention initiale de sa construction. Il semble qu'il faille exclure les réutilisations commerciales à des fins spéculatives, tandis

(21) Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église, Lettre circulaire *La fonction pastorale des musées ecclésiastiques*, 15 août 2001, n. 2.1.1.

que celles qui ont des fins de solidarité pourraient être envisagées. Les adaptations à des fins culturelles sont certainement à privilégier (musées, salles de conférence, librairies, bibliothèques, archives, ateliers artistiques, etc.) ou sociale (lieux de réunion, centres Caritas, clinique, soupes populaires, etc.). Pour les constructions plus modestes sans valeur architecturale, la transformation en maisons privées peut également être admise.

VIII. Avant une nouvelle utilisation, les églises abandonnées devront faire l'objet d'une étude des transformations qui ont amené l'édifice à son apparence actuelle. Cela permettra d'évaluer quelles transformations ultérieures sont compatibles avec l'architecture historique et de situer consciemment et respectueusement le nouvel usage dans une histoire communautaire durable, dans laquelle le nouvel artefact préserve le sens et la mémoire qui lui ont été reconnus dans le système urbain et territorial au cours de l'histoire (valeur intrinsèque).

IX. En général, lorsqu'il n'est pas possible d'apporter des modifications réversibles, il serait souhaitable, dans les églises de valeur historique, de préserver la lisibilité du plan et du volume du bâtiment, des composants de la construction, de la hiérarchie fonctionnelle et distributive des parcours d'origine hautement symboliques. Par conséquent, lors de la refonte des espaces intérieurs, il convient de conserver une vue continue des hauteurs différentes, des perspectives scénographiques et des décorations architecturales, en donnant à l'utilisateur la conscience de vivre dans un

lieu redécouvert et de le façonner selon les méthodes contemporaines.

X. En ce qui concerne le patrimoine mobilier des églises désaffectées (meubles, objets, images, vêtements, vitraux, etc.) – sans préjudice de ce qui est lié par la loi de l'État – il est instamment prié de favoriser une continuité d'utilisation et de vie dans d'autres églises qui en sont dépourvues sur le même territoire ou dans des églises plus pauvres en signe de partage fraternel. Les artefacts qui sont soustraits à leur vocation première et qui possèdent une valeur particulière devraient être destinés – après enregistrement de leur origine – à un musée, de préférence ecclésiastique, ce qui leur confère une nouvelle fonction ecclésiale et de mémoire. Quand elles existent, il est nécessaire de suivre les indications des conférences épiscopales sur le sujet.

XI. Il est recommandé de supprimer, dans la mesure du possible, dans les églises désaffectées, les autels, les amboins, les chaires, les images sacrées et, en général, tous les objets sacrés dont la présence peut être inadaptée à l'absence d'utilisation de l'espace (différent du cas de l'espace du musée lui-même), tout en respectant les lois en vigueur et toujours en accord avec les autorités civiles responsables.

À retrouver sur notre site :

<https://www.la-croix.com/Environnement/Desaffectation-lieux-culte-lignes-directrices-Conseil-pontifical-culture-2020-01-09-1201070668>